

3) **Violation par le Tribunal du principe de bonne administration et de respect d'un délai raisonnable.**

4) **Violation par le Tribunal des principes applicables en matière de dépens.**

(¹) Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, page 204).

Pourvoi formé le 27 novembre 2013 par Repsol Lubricantes y Especialidades e.a. contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-496/07, Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission

(Affaire C-617/13 P)

(2014/C 24/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Repsol Lubricantes y Especialidades, SA, Repsol Petróleo, SA, et Repsol SA (représentants: L. Ortiz Blanco, J.L. Buendía Sierra, M. Muñoz de Juan, Á. Givaja Sanz et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler l'arrêt attaqué en ce qui concerne:

— l'imputation de la responsabilité conjointe et solidaire à Repsol Petróleo, SA, et Repsol YPF, SA (actuellement Repsol, SA),

— la prise en considération erronée de la période 1998-2002 aux fins du calcul de l'amende,

— la prise en compte erronée par le Tribunal du montant de base de l'amende fixé par la Commission, en méconnaissance de son pouvoir de pleine juridiction et du principe de proportionnalité;

2) annuler la décision en cause à cet égard;

3) réduire, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le montant de l'amende selon ce que la Cour jugera opportun;

4) constater la durée excessive et injustifiée de la procédure juridictionnelle devant le Tribunal, en violation du droit à un recours effectif et à ce que une cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable (article 47 de la Charte et article 6 de la CEDH);

5) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1) En premier lieu, Repsol invoque une erreur de droit dans la méthode utilisée dans l'arrêt pour évaluer les preuves fournies au soutien de l'autonomie commerciale pleine et effective de la filiale, Repsol Lubricantes y Especialidades, SA, ou, à titre subsidiaire, un défaut de motivation.

2) En deuxième lieu, Repsol considère que l'arrêt est entaché d'erreur dans l'interprétation de la communication sur la clémence de 2002.

3) En troisième lieu, Repsol estime que l'arrêt viole l'article 261 TFUE et le principe de proportionnalité, le Tribunal ayant manqué à son obligation de procéder à un contrôle de pleine juridiction en ce qui concerne les amendes en matière de concurrence.

4) En dernier lieu, Repsol invoque une violation, par le Tribunal, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (¹) et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, faute d'avoir statué dans un délai raisonnable.

(¹) JO 2000, C 364, page 1.

Pourvoi formé le 27 novembre 2013 par Castel Frères SAS contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 13 septembre 2013 dans l'affaire T-320/10, Fürstlich Castell'sches Domänenamt Albrecht Fürst zu Castell-Castell/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-622/13 P)

(2014/C 24/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Castel Frères SAS (représentants: A. von Mühlendahl, H. Hartwig, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Fürstlich Castell'sches Domänenamt Albrecht Fürst zu Castell-Castell

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 dans l'affaire T-320/10;

— rejeter le recours en annulation introduit par Fürstlich Castell'sches Domänenamt Albrecht Fürst zu Castell-Castell à l'encontre de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2010 dans l'affaire R 962/2009-2;

— condamner l'Office et l'autre partie à la procédure aux dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant la demande de la requérante qui tendait à ce que le recours devant le Tribunal soit rejeté comme irrecevable en raison de l'«abus de droit» commis par l'autre partie. Le recours intenté par la requérante est fondé sur une dénaturation des éléments de preuve. Le recours est également fondé sur une interprétation erronée du rôle de l'abus de droit dans les procédures devant les institutions de l'Union

européenne. Le recours est aussi fondé sur un défaut de motivation, parce que le Tribunal n'a absolument pas motivé le rejet de la demande de la requérante.

La requérante estime, en outre, que le Tribunal a violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾ en ce qu'il a appliqué des critères juridiques erronés lorsqu'il a constaté que la marque de la requérante avait été enregistrée de manière induue.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).